



CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Reprise de la quarante-cinquième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mardi 19 novembre 1968,
à 15 h 25

NEW YORK

S O M M A I R E

	Pages
Organisation des travaux	1
<i>Point 7 de l'ordre du jour:</i>	
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies.	1
<i>Point 8 de l'ordre du jour:</i>	
Question d'une réunion du Groupe de travail spécial sur la question d'une déclaration relative à la coopération économique internationale.	3

Président: M. Manuel PÉREZ GUERRERO
(Venezuela).

Organisation des travaux

1. Le **PRESIDENT** déclare que le Secrétaire général n'est pas encore en mesure d'informer le Conseil des incidences financières des propositions contenues dans le rapport du Comité élargi du programme et de la coordination (E/4599 et Add.1). En conséquence, il suggère de remettre l'examen du point 15 de l'ordre du jour aux séances des 5 et 6 décembre 1968.

Il en est ainsi décidé.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies (E/4546, E/4547, E/4557 et Corr.1, E/4603)

2. Le **PRESIDENT** rappelle que, suite à l'examen de cette question par le Conseil à la première partie de sa présente session, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a prié son président de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil, en application du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. Il appelle l'attention du Conseil sur le rapport du Secrétaire général^{1/} concernant les mesures qu'il a prises en application du paragraphe 7 du dispositif de cette résolution.

3. M. DIALLO (Haute-Volta) dit que sa délégation est reconnaissante au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de l'assistance qu'il accorde

^{1/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Annexes, points 69 et 12, document A/7301.

aux réfugiés venant des territoires sous domination portugaise et aux réfugiés fuyant les régimes racistes illégaux de l'Afrique australe. Les efforts du Commissariat représentent une importante contribution à l'œuvre de décolonisation de l'ONU, et M. Diallo espère que d'autres organisations redoubleront d'efforts en vue de favoriser la libre détermination de tous les peuples. Les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU devraient se garder de fournir une aide quelconque à l'Afrique du Sud et au Portugal tant que ces pays n'auront pas mis fin à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale. Le Conseil et l'Assemblée générale devraient envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour les empêcher de participer aux activités de la communauté internationale, et les institutions spécialisées devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour aider l'ONU à s'acquitter de ses responsabilités en matière de décolonisation. Elles devraient, à cette fin, préciser les mesures qu'elles envisagent de prendre en exécution de leur mandat et, entre-temps, redoubler d'efforts pour venir en aide aux victimes de la répression brutale des régimes portugais et sud-africain.

4. La délégation voltaïque appuiera toute proposition tendant à assurer l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et espère que le Président du Conseil et le Président du Comité spécial poursuivront leurs consultations.

5. M. SHAHEED (Organisation internationale du Travail) dit que les vues de son organisation sur la question à l'examen ont été exposées lors des réunions de la Quatrième Commission^{2/} et des réunions communes du Comité du programme et de la coordination et du Comité administratif de coordination (voir E/4557 et Corr.1) et sont reflétées dans le rapport du Conseil^{3/}. Les décisions que le Conseil d'administration de l'OIT a adoptées à l'unanimité à ce sujet lors de sa 173^e session, le 15 novembre, ont été soumises au Secrétaire général dans le document E/4603.

6. M. DE SILVA (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) dit que, par suite des décisions adoptées par le Conseil exécutif et par la Conférence générale de l'UNESCO, un accord a été récemment signé par l'UNESCO et l'Organisation de l'unité africaine sur les questions de décolonisation. Le 15 novembre 1968, la Conférence générale a adopté deux importantes résolutions. Dans la première résolution elle invite le Directeur général à prendre des mesures en vue de mettre en œuvre les décisions pertinentes relatives à la liquidation du colonialisme et du racisme et réaffirme la décision

^{2/} Ibid., vingt-deuxième session, Quatrième Commission, 174^e séance.

^{3/} Ibid., vingt-troisième session, Supplément No 3.

de l'UNESCO de refuser toute assistance aux Gouvernements du Portugal, de l'Afrique du Sud et au régime illégal de la Rhodésie tant que ces pays n'auront pas renoncé à leur politique de domination coloniale et de discrimination raciale. Dans la seconde résolution, la Conférence condamne l'attitude du Portugal à l'égard des territoires se trouvant sous sa domination, invite les Etats Membres à suspendre toute coopération avec le Portugal dans le domaine de l'éducation et de la culture et prie le Directeur général d'accorder une assistance accrue aux réfugiés africains de pays et territoires se trouvant encore sous la domination portugaise. Le texte intégral de ces deux résolutions a été communiqué au Secrétaire général et sera distribué aux membres du Conseil et de la Quatrième Commission^{4/}.

7. M. GELEV (Bulgarie) dit que la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale, dont le paragraphe 6 du dispositif définit les fonctions spéciales assignées au Conseil, devrait être appliquée sans retard. A cette fin, le Conseil devrait poursuivre ses efforts pour trouver les moyens les plus appropriés en vue de coordonner les programmes et activités en question. Avec la bonne volonté et la coopération des Etats Membres et des institutions spécialisées, les difficultés d'ordre pratique pourraient être surmontées et on pourrait aboutir à une action concertée et concrète. En conséquence, la délégation bulgare est d'avis que le Conseil, en consultation avec le Comité spécial, devrait envisager des mesures pratiques visant à aider les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter de cette tâche, en leur demandant instamment de coopérer activement dans le cadre de leurs domaines d'activité respectifs. Les recommandations du Conseil pourraient revêtir la forme d'une déclaration que le Président adresserait à la Quatrième Commission, qui procédera à l'examen de ce problème à la présente session de l'Assemblée générale.

8. M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie) au nom de sa délégation, remercie l'UNESCO et l'OIT des mesures qu'elles ont prises en application de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. Il espère que les autres institutions spécialisées dont les organes directeurs n'ont pas encore examiné la question prendront au moins la peine d'indiquer le type de mesures qu'elles envisagent de prendre.

9. Il serait regrettable que les institutions spécialisées trouvent dans des subtilités d'ordre constitutionnel un prétexte pour se soustraire aux responsabilités qui leur incombent au titre de la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. Au contraire, elles devraient aider les populations de l'Afrique australe à conquérir leur liberté des mains d'usurpateurs racistes dans le même esprit qui les a poussées à participer à la reconstruction de l'Europe occidentale après la seconde guerre mondiale.

10. La délégation tanzanienne attache une importance particulière au point de l'ordre du jour à l'examen et se propose de s'y référer fréquemment au cours des réunions de l'Assemblée générale et de ses Commis-

sions ainsi que devant les organes directeurs des institutions spécialisées. Elle présentera en temps opportun des recommandations précises concernant les mesures que les institutions spécialisées pourraient prendre et les procédures par lesquelles le Conseil pourrait s'acquitter des fonctions de coordination qui lui ont été assignées aux termes de la résolution 2311 (XXII). Il tient cependant à savoir d'ores et déjà quelles consultations le Secrétaire général a engagées en exécution des dispositions du paragraphe 7 de cette résolution et comment le Secrétaire général a l'intention de s'acquitter de son mandat à l'avenir.

11. M. WOODWARD (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) dit que la FAO est une institution orientée vers le concret et qu'elle s'occupe moins que d'autres organisations, particulièrement que l'UNESCO, d'activités telles que l'instruction pour tous et les relations entre peuples, sur lesquelles porte essentiellement la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. Le programme ordinaire de la FAO consiste en grande partie à donner des conseils techniques aux gouvernements, et la FAO effectue la plupart de ses activités de développement en tant qu'organisation participante et chargée de l'exécution du Programme des Nations Unies pour le développement. Elle a néanmoins pris un certain nombre de mesures précises pour appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Par exemple, la FAO et le Programme alimentaire mondial ont fourni une aide alimentaire d'urgence aux réfugiés venus des territoires administrés par le Portugal et ont coopéré avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à des projets de réinstallation. Le Directeur général a fait rapport au Conseil de la FAO en octobre 1968 sur les mesures prises. Comme l'Afrique du Sud n'est plus membre de la FAO, la question de suspendre toute assistance à ce pays ne s'est pas posée; la FAO n'a gardé aucune relation avec la Rhodésie du Sud, et le Portugal n'a pas été invité à la Conférence régionale pour l'Afrique ni à aucune réunion technique, et n'a pas reçu non plus d'assistance technique. Les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ont été portées à l'attention du Conseil de la FAO, qui a fait sienne l'intention du Directeur général de continuer à en tenir dûment compte.

12. M. DIALLO (Haute-Volta) se félicite du rôle de pionnier joué par l'UNESCO en matière de progrès social et culturel. Comme le représentant de la Bulgarie, il pense qu'il faut procéder à des consultations avec les représentants des institutions spécialisées et le Président du Comité spécial en vue de déterminer les moyens appropriés d'appliquer la résolution 2311 (XXII) de l'Assemblée générale. Il faut demander aux institutions spécialisées de communiquer à la Quatrième Commission toute documentation se rapportant à ce sujet.

13. Le PRÉSIDENT dit que, compte tenu des consultations qui ont déjà eu lieu, des débats de la Commission et des déclarations des représentants de la FAO, de l'OIT et de l'UNESCO, il semble y avoir assentiment général pour que le Conseil continue

^{4/} Ibid., vingt-troisième session, Annexes, points 69 et 12 de l'ordre du jour, document A/C.4/716.

à étudier le sujet en coopération avec les institutions spécialisées.

14. Il pense que le Conseil s'accordera pour dire qu'il faut inviter les institutions spécialisées et les autres institutions internationales compétentes à présenter des propositions, et que le Président du Comité spécial et lui-même devront poursuivre leurs consultations et faire rapport au Conseil conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 2311 (XXII).

15. Le rapport du Conseil sur ce sujet constituera un additif à son rapport à l'Assemblée générale. Il semble que la quarante-septième session du Conseil soit le moment le plus opportun pour reprendre l'examen de ce point.

16. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il faut tenir compte des discussions en Quatrième Commission, et que la documentation pertinente de la session d'été du Conseil doit être communiquée à cette commission.

17. Le PRÉSIDENT souligne qu'on trouve dans le rapport du Conseil^{5/} un aperçu des débats qui ont eu lieu sur ce point à la session d'été. L'additif contiendra un résumé des débats et des déclarations faites par les représentants des institutions spécialisées à la présente session.

^{5/} Ibid., vingt-troisième session, Supplément No 3.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Question d'une réunion du Groupe de travail spécial sur la question d'une déclaration relative à la coopération économique internationale (E/4519)

18. Le PRÉSIDENT, rappelant que l'examen de ce point a été plusieurs fois différé, demande si le Conseil désire en discuter à sa présente session.

19. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), soutenu par M. BRADLEY (Argentine), propose de renvoyer la discussion à la quarante-sixième session du Conseil.

20. M. ALLEN (Royaume-Uni) fait observer que la quarante-sixième session du Conseil sera essentiellement consacrée à la discussion de questions sociales et propose de reporter l'examen de ce point à la quarante-septième session.

21. M. LOBANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se range à cet avis.

22. Le PRÉSIDENT, appuyé par M. WALDRON-RAMSEY (République-Unie de Tanzanie), propose que le Conseil décide de la session à laquelle le point devra être examiné lors des réunions qu'il tiendra les 18 et 19 décembre 1968.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 40.